Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

9.4.2025

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés – EGF/2024/003 BE/Van Hool - Belgique (2025/0061(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission, qu'elle a décidé de transmettre sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 9 avril 2025. Lors de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission des budgets, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération,

Li Andersson

AVIS

A. considérant que, le 29 octobre 2024, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691 (ci-après «le règlement FEM»), une demande d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) en ce qui concerne les licenciements survenus chez Van Hool en Belgique, dans le secteur économique relevant de la division 29 de la NACE Rév. 2 (Industrie automobile); que les licenciements effectués par Van Hool ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 Provincie Antwerpen (BE21);

B. considérant que la demande présentée par la Belgique se fonde sur le critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois (dans le cas présent, du 8 avril 2024 au 8 août 2024), dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval; qu'à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant que la demande concerne 2 411 travailleurs licenciés (bénéficiaires éligibles) dont l'activité a cessé dans les secteurs économiques susmentionnés;

D. considérant que, le 26 mars 2025, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 2 397 bénéficiaires visés;

E. considérant que les licenciements au sein de Van Hool sont liés à divers facteurs tels que l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la demande d'autocars et l'incidence de la guerre en Ukraine sur la structure des coûts; qu'entre 2012 et 2019, les ventes moyennes de Van Hool en Europe s'élevaient à 427 unités par an, mais que ces ventes sont tombées à 287 unités en 2020 et jusqu'à 128 unités en 2021; que les bénéfices ont donc fortement diminué et que la hausse de l'inflation et la perturbation des chaînes d'approvisionnement ont encore accru la pression sur les marges de l'entreprise; que les ventes se sont redressées en 2022 et 2023 mais sont restées à des niveaux proches ou inférieurs à ceux de 2020; que les niveaux de vente antérieurs à la pandémie n'ont jamais été retrouvés et que, le 8 avril 2024, l'entreprise Van Hool a été déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Malines; qu'en conséquence, 2 411 travailleurs ont été licenciés;

F. considérant que, d'après la Fédération des entreprises belges (FEB), l'industrie belge est actuellement au plus bas; que, durant le premier semestre de 2024, plus de 5 000 emplois ont été supprimés dans le secteur industriel en raison de la restructuration et de la faillite d'entreprises telles que Decathlon, Pfizer, Barry Callebaut, Audi et Sappi;

G. considérant que la majorité des anciens travailleurs de Van Hool vivent à Lierre (district de Malines, province d'Anvers) et dans les communes environnantes; que le secteur industriel a toujours joué un rôle important dans la région de Lierre, raison pour laquelle

l’actuel déclin industriel a une incidence significative sur le marché du travail de Lierre; qu’en 2020, plus de 25 % des emplois de Lierre étaient liés à l’industrie; que, néanmoins, trois ans plus tard, en 2023, ce pourcentage avait baissé de plus de trois points; que la fermeture de l’entreprise a entraîné une perturbation significative du marché du travail local puisqu’en avril 2024, mois au cours duquel Van Hool s’est déclaré à faillite, le chômage a augmenté de 32 % à Berlaar, de 23 % à Heist-op-den-Berg, de 17 % à Nijlen et de 14 % à Lierre, laissant un résident en âge de travailler sur dix au chômage dans les communes de Lierre et de Berlaar, d’après les services flamands de l’emploi (VDAB);

H. considérant que la Belgique a indiqué que l’ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l’article 7, paragraphe 4, du règlement FEM; que les syndicats et les organisations patronales participent aux activités du VDAB à tous les niveaux;

I. considérant que la dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 millions d’EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

Par conséquent, la commission de l’emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu’elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l’objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d’activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu’il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l’économie et de la société européennes, ainsi que de les épauler; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l’Union, y compris par l’intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l’Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l’article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d’un montant de 7 999 015 EUR, soit 85 % du coût total de 9 410 607 EUR, qui correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 9 034 607 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d’information et de publicité, ainsi qu’aux activités de contrôle et d’établissement de rapports, à concurrence de 376 000 EUR;

3. constate que la Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l’Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées et que les principes d’égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l’accès aux mesures proposées et réalisation;

4. observe que les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs plus âgés ont beaucoup

moins de possibilités de réintégrer le marché du travail dans la région et que les licenciements au sein de Van Hool ont frappé plus durement ces groupes vulnérables; rappelle le profil des travailleurs licenciés, dont un sur trois est âgé de plus de 50 ans et huit sur dix ont un niveau d'études de cycle secondaire ou moins ainsi que des compétences obsolètes, et estime que, compte tenu également de la tendance à la baisse des offres d'emplois et de sa répartition géographique, les travailleurs auront besoin d'un soutien supplémentaire adapté, en particulier d'une assistance ciblée axée sur le perfectionnement et la reconversion professionnels, pour les aider à réussir leur transition professionnelle;

5. souligne que la Belgique a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

6. observe que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: a) a) conseil en intervention sociale et enregistrement des travailleurs, b) services de reclassement externe (soutien administratif et psychologique, sessions d'évaluation individuelles, évaluation des compétences numériques, aide à la recherche d'emploi ou au travail indépendant, conseils sur la négociation de contrats de travail, etc.), c) aide à la recherche d'emploi et placement professionnel, d) orientation professionnelle, e) formation, reconversion et formation professionnelle, et f) formation sur le lieu de travail; souligne que, compte tenu de l'âge et du profil éducatif des bénéficiaires visés, il y a lieu de prendre en compte les besoins spécifiques de ces groupes lors de la fourniture de services personnalisés;

7. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; se félicite que la formation en TIC et le soutien additionnel prévus dans le cadre des services de reclassement externe couvrent ce type de compétences, notamment grâce à une évaluation des compétences numériques et à des mesures permettant aux travailleurs d'emprunter un ordinateur portable, de recevoir une formation sur son utilisation et d'obtenir des réponses à leurs questions sur les technologies numériques;

8. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.